

Arrêté N° 2025_01957_VDM

SDI 20/0142 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2023_00068_VDM - 49 RUE CONSOLAT - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2020_01471_VDM, signé en date du 29 juillet 2020, interdisant, pour raison de sécurité, l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 49 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, à l'exception de la partie avant du garage situé au rez-de-chaussée et dont l'accès se fait de façon indépendante de l'immeuble,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00068, signé en date du 6 janvier 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 49 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation de fin de travaux de reprise structurelle, établie en date du 20 mai 2025 par l'agence

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 27 mai 2025, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 49 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 49 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0133, quartier Saint Charles pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droits,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'agence d'architecture [REDACTED] que les travaux de réparation définitifs suivants ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 49 rue Consolat – 13001 MARSEILLE 1ER :

- Reprises du plancher haut du premier étage,
- Renforcement de la première volée et reprises en sous-faces des limon des volées d'escalier,
- Reprise des gardes-corps, traitement des aciers, reprise des voûtains et étanchéité liquide des balcons sur cour,
- Traitement de la corrosion du plancher haut des caves,
- Renforcement et reprise de l'allège de la véranda au premier étage sur cour,
- Réparation des fissures des cloisons,
- Dépose des cloisons d'édicules des balcons sur cour,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 27 mai 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée en date du 20 mai 2025 par l'agence d'architecture [REDACTED]

[REDACTED], dans l'immeuble sis 49 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0133, quartier Saint-Charles pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00068_VDM signé en date du 6 janvier 2023 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès à l'immeuble sis 49 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 02/06/2025

Qualité : Patrick AMICO

